

Durée de lecture : **10'**

PARTIE 1 : Généralités

Section 1 : Les plafonds

Section 2 : Le SMIC

Section 3 : Les avantages en nature nourriture et les frais de repas

Section 4 : Indemnité forfaitaire de télétravail

PARTIE 2 : URSSAF

Section 1 : Taux d'accident du travail

Section 2 : Réduction générale des cotisations patronales

Section 3 : Allocations familiales et cotisations maladie

Section 4 : Figurants base forfaitaire

Section 5 : Formateurs occasionnels

PARTIE 3 : France Travail (ex-Pôle Emploi)

Section unique : Bonus-malus assurance chômage

PARTIE 4 : Retraite (rappel)

Section 1 : Artistes

Section 2 : Non cadres

Section 3 : Cadres

PARTIE 5 : Auteur

Section unique : IRCEC

PARTIE 6 : Prévoyance

PARTIE 7 : Autres barèmes

Section 1 : Saisie sur salaire

Section 2 : RSA

Section 3 : Taxe sur les salaires

Section 4 : Titre de transport

Section 5 : Titre restaurant

Section 6 : Limite d'exonération stagiaire en milieu professionnel

PARTIE 8 : Activité partielle

PARTIE 9 : Mesures fiscales

Section 1 : Abattement fiscal pour les contrats inférieurs à 2 mois

Section 2 : Abattement fiscal pour apprentis et stagiaires

Section 3 : Retenues à la source

Section 4 : Prélèvement à la source - taux neutres

PARTIE 10 : Déduction forfaitaire spécifique

Section 1 : Journalistes

Section 2 : Spectacle vivant et spectacle enregistré (audiovisuel et cinéma)

PARTIE 1 : Généralités

Section 1 : Les plafonds

Plafond heure :	29,00 €
Plafond jour :	216,00 €
Plafond cachet isolé :	348,00 €
Plafond mensuel :	3 925,00 €
Plafond annuel :	47 100,00 €

Section 2 : Le SMIC

SMIC horaire :	11,88 €
----------------	---------

Section 3 : Les avantages en nature nourriture et les frais de repas

Indemnités nourriture (par repas) :	5,45 €
Limite exonération frais de repas :	21,10 €

Section 4 : Indemnité forfaitaire télétravail

Allocation forfaitaire par mois pour :	
✓ 1 jour de télétravail hebdomadaire	10,90 €
✓ 2 jours de télétravail hebdomadaire	21,80 €
✓ 3 jours de télétravail hebdomadaire	32,70 €
✓ 4 jours de télétravail hebdomadaire	43,60 €
✓ 5 jours de télétravail hebdomadaire	54,50 €

PARTIE 2 : URSSAF

Section 1 : Taux d'accident du travail

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) n'ayant pas été adoptée, il convient de continuer à utiliser les taux de 2024 jusqu'au 31 mars 2025 à minima, soit :

Production de films 921CC :	0,96 %
Production de programmes de télévision 921CC :	0,96 %
Artistes (921CC) :	0,67 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA	2,12 %

Section 2 : Réduction générale des cotisations patronales

La LFSS n'ayant pas été adoptée, il convient de continuer à appliquer les paramètres de 2024, à savoir :

Limite taux AT cas général :	0,46 %
Limite taux AT journaliste :	0,37 %
Coefficient maximal ^(*) cas général (FNAL de 0,10 %) :	0,3194
Coefficient maximal ^(*) cas général (FNAL de 0,50 %) :	0,3234
Coefficient maximal ^(*) journaliste (FNAL de 0,10 %) :	0,2905
Coefficient maximal ^(*) journaliste (FNAL de 0,50 %) :	0,2945

(*) pour un taux patronal de retraite T1 égal à 4,72 %

Section 3 : Allocations familiales et cotisations maladie

La LFSS n'ayant pas été adoptée, il convient de continuer à appliquer les paramètres de 2024, à savoir :

Au titre des périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils des taux réduits de la cotisation maladie et de la cotisation d'allocations familiales sont à calculer en tenant compte du SMIC en vigueur au 31/12/2023, soit 11,52 €.

Pour rappel :

- ✓ Le taux de la cotisation patronale maladie est réduit lorsque la rémunération du salarié ne dépasse 2,5 SMIC
- ✓ Le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit lorsque la rémunération du salarié ne dépasse 3,5 SMIC

Section 4 : Figurants base forfaitaire

Base de cotisations Urssaf :	106,92 €
------------------------------	-----------------

Section 5 : Formateurs occasionnels

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle du formateur occasionnel.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 216 €	66,96 €
Rémunération comprise entre 216 € et 432 €	203,04 €
Rémunération comprise entre 432 € et 648 €	339,12 €
Rémunération comprise entre 648 € et 864 €	473,04 €
Rémunération comprise entre 864 € et 1 080 €	609,12 €
Rémunération comprise entre 1 080 € et 1 296 €	702,00 €
Rémunération comprise entre 1 296 € et 1 512 €	829,44 €
Rémunération comprise entre 1 512 € et 2 160 €	954,72 €
Rémunération supérieure à 2 160 €	Salaire réel

PARTIE 3 : France Travail

Section unique : Bonus-malus assurance chômage

Les règles relatives au bonus-malus sont prolongées jusqu'au 31 août 2025.

PARTIE 4 : Retraite (rappel)

Dans le noyau les retraites sont paramétrées par défaut de la façon suivante :

Section 1 : Artistes

Retraite T1 :	8,89 % (4,44 % PS – 4,45 % PP)
Retraite T2 :	21,59 % (10,79% PS – 10,80 % PP)

Section 2 : Non cadres

Intermittents - Retraite T1 :	7,87 % (3,93 % PS – 3,94 % PP)
Intermittents - Retraite T2 :	21,59 % (10,79% PS – 10,80 % PP)
Permanents - Retraite T1 :	7,87 % (3,15 % PS – 4,72 % PP)
Permanents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)

Section 3 : Cadres

Intermittents - Retraite T1 :	7,87 % (3,93 % PS – 3,94 % PP)
Intermittents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)
Permanents - Retraite T1 :	7,87 % (3,15 % PS – 4,72 % PP)
Permanents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)

PARTIE 5 : Auteur

La cotisation due au RACD évolue. À compter du 1er janvier 2025, le précompte par le producteur est de 2% (1,50% auteur – 0,50% producteur).

PARTIE 6 : Prévoyance

Audiens Santé Prévoyance pour les garanties de prévoyance dédiées aux artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision

Les sociétés adhérentes à Audiens Santé Prévoyance pour les garanties de prévoyance dédiées aux artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision ont reçu lors du dernier trimestre 2024 un courrier d'Audiens annonçant la résiliation de ce contrat.

Dans le noyau, les taux des modules 136400 et 136401 ont été remis à zéro. Il vous appartient de vérifier que cette cotisation n'apparaît plus sur vos bulletins de paie.

PARTIE 7 : Autres barèmes

Section 1 : Saisie sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		370,00 €		4440,00 €
1/10	370,00 €	721,67 €	4440,00 €	8660,00 €
1/5	721,67 €	1074,17 €	8660,00 €	12890,00 €
1/4	1074,17 €	1424,17 €	12890,00 €	17090,00 €
1/3	1424,17 €	1775,00 €	17090,00 €	21300,00 €
2/3	1775,00 €	2133,33 €	21300,00 €	25600,00 €
La totalité	2133,33 €		25600,00 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1720,00 € annuel (143,33 € mensuel) par personne à charge.

Section 2 : RSA

Valeur au 1er avril 2024

635,71 €

	Borne 1	Borne 2
Rémunération annuelle	8985,00 €	17936,00 €

Le barème de la taxe sur les salaires étant indexé sur celui de l'impôt sur le revenu, les limites 2024 demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi de finances 2025.

Section 4 : Titre de transport

Forfait Navigo

	Hebdomadaire	Mensuel	Annuel
Toutes zones	31,60 €	88,80 €	976,80 €
2-3	29,60 €	82,80 €	910,80 €
3-4	28,60 €	80,60 €	886,60 €
4-5	28,20 €	78,60 €	864,60 €

Section 5 : Titre restaurant

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération maximale doit être comprise entre **12,10 €** et **14,52 €**.

L'exonération maximale de la participation patronale est de **7,26 €**.

L'utilisation des titres restaurant pour tout produit alimentaire a été prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Section 6 : Limite d'exonération stagiaire en milieu professionnel

La limite est portée à **4,35 €** par heure.

PARTIE 8 : Activité partielle

	Activité Partielle		Activité Partielle Longue Durée (APLD)	
	Plancher	Plafond	Plancher	Plafond
Indemnité salarié	9,40€	32,08€ (= 60% de 4,5 SMIC)	9,40€	37,42€ (=70% de 4,5 SMIC)
Allocation employeur	8,46€	19,25€ (= 36% de 4,5 SMIC)	9,40€	32,08€ (=60% de 4,5 SMIC)

PARTIE 9 : Mesures fiscales

Section 1 : Abattement fiscal pour les contrats n'excédant pas 2 mois

Cela ne concerne que les salariés pour lesquels l'employeur ne dispose pas d'un taux transmis par la DGFIP.

Abattement par mois : **739,00 €**

Section 2 : Abattement fiscal apprentis et stagiaires (hors stagiaire de la formation professionnelle)

Abattement par an : **21 622,00 €**

Section 3 : Retenues à la source

	Borne 1	Borne 2
Mois	1402,00 €	4066,00 €
Semaine	323,00 €	938,00 €
Jour	54,00 €	156,00 €

En l'absence d'adoption de la loi de finance 2025, le barème de la retenue à la source demeure inchangé.

Section 4 : Prélèvement à la source - taux neutres

La LFSS n'ayant pas été adoptée, il convient de continuer à appliquer les grilles de taux neutre 2024.

PARTIE 10 : Déduction forfaitaire spécifique

Section 1 : Journalistes

Mise en place du dispositif de sortie dégressive de la DFS

Année	Taux	Année	Taux
2023	30 %	2031	14 %
2024	28 %	2032	12 %
2025	26 %	2033	10 %
2026	24 %	2034	8 %
2027	22 %	2035	6 %

2028	20 %	2036	4 %
2029	18 %	2037	2 %
2030	16 %	A partir du 01/01/2038	0 %

La limite du montant de l'abattement reste fixée à 7600,00 € par salarié et par an.
Aucun justificatif de frais ne sera demandé durant cette période transitoire.

Section 2 : Spectacle vivant et spectacle enregistré (audiovisuel et cinéma)

Mise en place du dispositif de sortie dégressive de la DFS

Année	Fonctions avec DFS à 20%	Fonctions avec DFS à 25%
2023	20 %	25 %
2024	19 %	23 %
2025	18 %	21 %
2026	16 %	18 %
2027	14 %	15 %
2028	12 %	12 %
2029	9 %	9 %
2030	6 %	6 %
2031	3 %	3 %
A partir du 01/01/2032	0 %	0 %

La limite du montant de l'abattement reste fixée à 7600,00 € par salarié et par an.
Aucun justificatif de frais ne sera demandé durant cette période transitoire.